

ARRET DE LA SEMAINE

CA METZ, 22-07-21, RG n° 19/01297 :
La démission par SMS !

Faits de l'espèce

Un salarié a été recruté, en qualité de chauffeur routier, par CDI prenant effet au 6 novembre 2017.

A peine quelques jours après son embauche, le 10 novembre 2017, le salarié a démissionné en adressant à son employeur le SMS suivant : « *j'pourrais plus reprendre le taf* ». Il a, ultérieurement, saisi le CPH en vue de réclamer des dommages et intérêts.

Rappel des règles de droit

Le code du travail ne donne aucune définition de la démission qui est une cause de rupture du contrat de travail à l'initiative de tout salarié.

La jurisprudence est venue combler ce vide juridique en définissant la démission comme un « *acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail* ».

Application au cas d'espèce

Après avoir rappelé la définition de la démission, la Cour d'appel est amenée à apprécier si le SMS adressé par le salarié, le 10 novembre 2017, marque une volonté claire et non équivoque de quitter définitivement l'entreprise.

Elle relève que ledit SMS est certes laconique, mais que pour autant, il exprime une volonté du salarié de ne plus reprendre le travail. Pour en arriver à une telle conclusion, elle note que le salarié ne fait état dans son SMS d'aucun conflit et n'a émis aucune réserve avant de saisir le conseil de prud'hommes six mois plus tard. De même, les faits de harcèlement moral invoqués par le salarié ne sont, d'une part, pas démontrés et, d'autre part, concerneraient des faits postérieurs à sa démission.

Dès lors, la Cour juge que le salarié n'établit pas l'existence de circonstances antérieures ou contemporaines à sa démission permettant d'établir qu'elle était équivoque, de sorte qu'aucune indemnité de rupture ne peut être réclamée.